



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-021-2026-06

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2026

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

IDF-2026-06-05-00021 - Arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-05-00021  
accordant à l'association OPTIMA une autorisation à déroger au  
repos dominical. **??** (2 pages)

Page 3

IDF-2026-06-05-00022 - Arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-05-00022  
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL **??** une autorisation à  
dérogé au repos dominical **??** (3 pages)

Page 6

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Cabinet

IDF-2026-06-05-00021

Arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-05-00021  
accordant à l'association OPTIMA une  
autorisation à déroger au repos dominical.



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n°IDF-2026-06-05-00021  
accordant à l'association OPTIMA  
une autorisation à déroger au repos dominical**

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques, Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, par intérim

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'association OPTIMA, dont le siège social est situé au parc d'activité Rennes Ouest, 9 rue du lieutenant-colonel Dubois 35132 Vezin-le-Coquet, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de former les personnels de la bibliothèque publique d'information (BPI) à la médiation sociale ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'association Optima mettra en œuvre son plan de formation du mercredi 3 juin au mercredi 17 juin, dont les dimanches 7 et 14 juin 2026;

Considérant, en outre, que l'association Optima réalise cette opération dans un établissement public ouvert le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel salarié concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'association requérante si elle n'était pas en mesure de réaliser les prestations qu'elle est tenue d'effectuer dans le cadre de ses activités ;

Considérant que l'association OPTIMA a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler les dimanches en cause, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**ARRETE :**

Tel : 01 82 52 40 00  
Mel: [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr)  
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/2

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association OPTIMA est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de réaliser la mise en production de la nouvelle version de son système d'information.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour les ***dimanche 7 et 14 juin 2026 uniquement***.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association OPTIMA.

*Fait à Paris, le 5 juin 2026*

*Pour la Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques,  
Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, par interim,  
et par délégation,  
La préfète, directrice de cabinet,*

**SIGNE**

***Karine DELAMARCHE***

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Cabinet

IDF-2026-06-05-00022

Arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-05-00022  
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL  
une autorisation à déroger au repos dominical



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-05-00022  
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL  
une autorisation à déroger au repos dominical**

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques, Préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, par intérim

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, les articles L. 3132-3, L. 3132-20,  
L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SCA HERMÈS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé au  
24 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8<sup>e</sup>, sollicitant, en application des articles précités,  
l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié  
de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8<sup>e</sup> chargé de la préparation et de  
l'organisation de l'événement culturel « Danse élargie », qui aura lieu au théâtre de la Ville – Sarah  
Bernhardt, 2 place du Châtelet, Paris 4<sup>e</sup>.

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du  
conseil de la métropole du Grand Paris;

Vu la saisine de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu la saisine de la Fédération française de la maroquinerie ;

Vu la saisine du SNCEA CFE-CGC ;

Vu la saisine de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

Vu la saisine de l'Union départementale CFDT de Paris,

Vu la saisine de l'Union départementale CFTC de Paris ;

Vu la saisine de l'Union départementale FO de Paris ;

Tel : 01 82 52 40 00  
Mel: [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr)  
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

Vu la saisine de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine de l'Union syndicale CGT de Paris Textiles-Habillement et cuirs ;

Considérant que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL, Holding du Groupe Hermès, spécialisée dans la création et la commercialisation de prêt-à-porter et maroquinerie de luxe, organise un concours de danse les samedi 6 et dimanche 7 juin ;

Considérant, qu'afin d'aider à la coordination et la production de cet évènement, trois collaborateurs de la Fondation d'entreprise Hermès sont amenés à travailler le dimanche 7 juin 2026 ;

Considérant, en conséquence, que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL prévoit de faire travailler ses salariés le dimanche 7 juin 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait le fonctionnement normal de l'établissement et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet évènement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SCA HERMÈS INTERNATIONAL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8<sup>e</sup> chargé de la préparation et de l'organisation de l'évènement culturel « Danse élargie », qui aura lieu au théâtre de la Ville – Sarah Bernhardt, 2 place du Châtelet, Paris 4e.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée ***pour le dimanche 7 juin 2026 uniquement.***

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être

introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL.

*Fait à Paris, le 5 juin 2026*

*Pour la Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques,  
Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, par interim  
et par delegation,  
La préfète, directrice de cabinet,*

**SIGNE**

**Karine DELAMARCHE**